



**ILLE-ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°35-2023-102

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer /**

- 35-2023-05-15-00004 - 230515 APPS LotissementDrare RivesDuCouesnon (6 pages) Page 4
- 35-2023-06-21-00004 - 230620 APMD La Chattiere Claude et Pascal Burgot (8 pages) Page 11
- 35-2023-06-26-00004 - 230627\_APPS\_courrier.pdf (8 pages) Page 20

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET**

- 35-2023-06-28-00002 - Arrêté confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique le lundi 3 juillet 2023 de 11h00 à 22h00 (1 page) Page 29

## **Préfecture d'Ille-et-Vilaine / Service interministériel de défense et de protection civile**

- 35-2023-06-29-00001 - PREF-ARM-E23062816360 (3 pages) Page 31
- 35-2023-06-26-00005 - PREF-ARM-E23062910560 (3 pages) Page 35

## **Sous-Préfecture de Fougères-Vitré /**

- 35-2023-06-26-00006 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Acigné (2 pages) Page 39
- 35-2023-06-26-00007 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Chantepie (2 pages) Page 42
- 35-2023-06-26-00008 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Chartres-de-Bretagne (2 pages) Page 45
- 35-2023-06-26-00009 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Dinard (2 pages) Page 48
- 35-2023-06-26-00010 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Janzé (2 pages) Page 51
- 35-2023-06-26-00011 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Le Rheu (2 pages) Page 54
- 35-2023-06-23-00003 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Melesse (2 pages) Page 57

|  |         |
|--|---------|
| 35-2023-06-26-00012 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Montauban-de-Bretagne (2 pages)      | Page 60 |
| 35-2023-06-26-00013 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche (2 pages) | Page 63 |
| 35-2023-06-26-00014 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Pacé (2 pages)                       | Page 66 |
| 35-2023-06-26-00015 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Rennes (2 pages)                     | Page 69 |
| 35-2023-06-26-00016 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Saint-Malo (2 pages)                 | Page 72 |
| 35-2023-06-26-00017 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Thorigné-Fouillard (2 pages)         | Page 75 |
| 35-2023-06-26-00018 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Vern-sur-Seiche (2 pages)            | Page 78 |
| 35-2023-06-26-00019 - Arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale par la ville de Vitré (2 pages)                      | Page 81 |

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-05-15-00004

230515 APPS LotissementDrare  
RivesDuCoesnon



## **ARRÊTÉ**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du  
Code de l'environnement relatif à l'aménagement du lotissement dénommé  
" Lotissement d'habitations DRARE " sur la commune de RIVES DU COUESNON  
(Saint-Georges de Chesné)**

**Bénéficiaire : M. Joseph ERARD**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-2 et R.214-1, R.214-35, R.214-39 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et notamment son article 12 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du service eau et biodiversité par intérim de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2010 autorisant la station d'épuration de Saint Georges de Chesné (commune nouvelle de RIVES du COUESNON) et son exploitation ;

**Vu** le dossier de déclaration aux titres des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 25 octobre 2022 et présenté par M. Joseph ERARD – l'Épinette – 35140 RIVES du COUESNON, enregistré sous le n° DIOTA-221025-165635-250-019 relatif au projet d'aménagement du lotissement d'habitations DRARE sur la commune principale de RIVES DU COUESNON (Saint Georges de Chesné) ;

**Vu** la demande de compléments du 20 décembre 2022 transmise par la DDTM d'Ille-et-Vilaine à M. Joseph ERARD ;

**Vu** les compléments apportés par la collectivité FOUGERES AGGLOMERATION, gestionnaire du système d'assainissement associé à la station d'épuration des eaux usées de Saint Georges de Chesné pour le compte du bénéficiaire ;

**Vu** les compléments apportés par M. Joseph ERARD, transmis à la DDTM, reçus le 16 janvier 2023 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement transmis à M. Joseph ERARD, en date 19 décembre 2022 ;

**Vu** l'absence de remarque formulée par M. Joseph ERARD sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, transmises par courrier daté du 22 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, des prescriptions sont nécessaires pour définir les mesures qui permettront de limiter l'impact des travaux sur le milieu et les mesures de suivi s'y rapportant ;

**CONSIDERANT** que la station d'épuration de Saint Georges de Chesné est réglementée par l'arrêté préfectoral portant autorisation du 15 octobre 2002, pour une capacité nominale de 300 EH (Equivalents Habitants) par lagunage naturel avec rejet dans la rivière de Billé affluent du Couesnon - (18 Kg DBO5/jour) et un débit de référence de 45 m<sup>3</sup>/j ;

**CONSIDERANT** que les derniers résultats d'autosurveillance transmis pour l'évaluation de conformité pour les exercices 2020 et 2021 mettent en évidence les dysfonctionnements suivants de la station d'épuration actuelle :

- le rejet de la station d'épuration est non conforme sur NNH4 en concentration et flux ;
- la station apparaît être à saturation organique ;
- la vanne entre les bassins 1 et 2 apparaît grippée et donc difficilement manoeuvrable ;
- une bathymétrie est à prévoir sur le 1<sup>er</sup> bassin pour déterminer le volume de boues à curer ;

**CONSIDERANT** les engagements pris par la collectivité gestionnaire du système d'assainissement précité, pour faire réaliser en 2023 les actions suivantes :

- réalisation d'une bathymétrie des bassins du lagunage naturel ; le curage des bassins permettra la relance du fonctionnement épuratoire du site ;
- changement de la vanne entre le bassin 1 et 2 avant le curage des bassins pour faciliter la gestion des débits ;
- réalisation d'une étude de filière du système de traitement à la suite du curage des bassins afin de prévoir le développement urbain communal et d'adapter le traitement des eaux issues de ce développement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de conditionner, tel que prévu par l'article 3 du présent arrêté, le raccordement du lotissement d'habitations dénommé « DRARE » au système d'assainissement ;

**CONSIDERANT** que les articles R.214-35, R.214-38 et R.214-39 du Code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques à la déclaration, sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3, nécessaires au respect de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté permettent de s'assurer de la capacité du système d'assainissement de la station de Saint Georges de Chesné à traiter des charges organiques et hydrauliques supplémentaires générées par le raccordement du lotissement d'habitations « DRARE » sur la commune de RIVES DU COUESNON (Saint Georges de Chesné) ;

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

## ARRETE

### Titre I – Objet de la déclaration

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Joseph ERARD - l'Épinette – 35140 RIVES de COUESNON (Saint Georges de Chesné) dénommé « le bénéficiaire » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement d'un lotissement dénommé " Lotissement d'habitations DRARE " sur la commune de RIVES DU COUESNON (Saint-Georges de Chesné).

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubriques       | Intitulé   | Régime   | Arrêtés de prescriptions générales correspondant                                   |
|-----------------|--|--|--|
| <b>2.1.5.0.</b> | <b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A)<br>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D) | <b>Déclaration</b><br>(surface interceptée de 2,31 ha) | <i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i> |

### Titre II – Prescriptions techniques

#### Article 2 – Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration déposé sous le n° DIOTA-221025-165635-250-019 et les compléments transmis en date des 23 décembre 2022 et 16 janvier 2023, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### Article 3 – Mesures liées à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du projet d'aménagement dénommé " Lotissement d'habitations DRARE "

**Les travaux de viabilisation du lotissement « DRARE » peuvent commencer dès notification de l'arrêté préfectoral.** Cependant, le raccordement au réseau de collecte des eaux usées du système d'assainissement de Saint Georges de Chesné de la 1<sup>ère</sup> habitation du lotissement, objet de la présente déclaration, ne pourra être réalisé que lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes sera satisfaite :

- la mise en service effective du projet d'extension de la station d'épuration ;
- la réduction suffisante de charge, pour que les eaux usées des nouvelles habitations du lotissement puissent être traitées par la station d'épuration actuelle ;
- la levée des dysfonctionnements constatés lors des derniers résultats d'autosurveillance.

Avant le 1<sup>er</sup> raccordement, le bénéficiaire transmet au service de police de l'eau de la DDTM d'Ille-et-Vilaine un porter à connaissance démontrant que l'une ou l'autre de ces trois conditions est bien satisfaite.

Par ailleurs, le bénéficiaire devra réaliser ou faire réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement dénommé « DRARE » des contrôles permettant de s'assurer de la bonne réalisation des travaux (branchements assainissement et eaux pluviales) et du raccordement au réseau existant (par exemple : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau).



Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration. Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité dans le cas d'un contrôle de l'opération.

#### **Article 4 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 5 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **Article 6 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté, compte-tenu des trois tranches prévues au programme et du délai nécessaire à l'établissement des diagnostics demandés à l'article 3 du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

#### **Article 8 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'office français de la biodiversité (OFB35) des dates de démarrage et de fin de travaux.

#### **Article 9 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



#### **Article 10 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du Code de l'environnement.

#### **Article 11 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à M. Joseph ERARD – l'Epinette – 35140 RIVES du COUESNON (Saint-Georges de Chesné).

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de RIVES DU COUESNON (Saint-Georges de Chesné) pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 14 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 15 – Exécution**

M. Joseph ERARD - l'Epinette - 35140 RIVES du COUESNON (Saint Georges de Chesné) en tant qu'exécutant,  
Le maire de la commune de RIVES DU COUESNON (Saint Georges de Chesné),  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 15 MAI 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation  
Le Chef du Service Eau et Biodiversité  
par Intérim



Martine PINARD

2023-05-15-00004

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-06-21-00004

230620 APMD La Chatterie Claude et Pascal  
Burgot



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LA LOISANCE  
AU MOULIN DE LA CHATTIÈRE SUR LA COMMUNE DE VAL COUESNON**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaires : Claude BURGOT  
Pascal BURGOT**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon ;
- Vu** le diagnostic réalisé par le service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité au droit des ouvrages du Moulin de la Chatière, produit en janvier 2021, portant sur ses impacts sur la continuité écologique de la Loisançe ;
- Vu** le rapport de manquement administratif du 2 février 2023 notifié à Messieurs Claude et Pascal BURGOT le 3 février 2023 ;
- Vu** les courriers du 3 février 2023 transmis à Messieurs Claude et Pascal BURGOT les invitant à présenter leurs observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;



**Vu** l'absence de réponse de la part de Messieurs Claude et Pascal BURGOT sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

**Considérant** que l'article L.211-1-I-7°) du Code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article L.211-1-II.1°) du Code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**Considérant** que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

**Considérant** que le moulin de la CHATTIERE et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur la Loisançe sur la commune de VAL COUESNON (Saint Ouen la Rouërie - Tremblay), appartenant à Messieurs Claude et Pascal BURGOT, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°6897 ;

**Considérant** que le moulin de la CHATTIERE et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ;

**Considérant** que la Loisançe fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que la Loisançe se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau (objectif maximal de 10%) ;

**Considérant** que le seuil du moulin de la CHATTIERE a été classé comme ouvrage prioritaire dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Couesnon, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées ;

**Considérant** que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en janvier 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole des ouvrages hydrauliques associés au moulin (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Écologique), démontrant que leurs caractéristiques structurales, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur de la Loisançe, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille, lamproie marine, truite de mer, saumon atlantique et truite fario visées par l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article L.214-17-I du Code de l'environnement dispose que :

*« I.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :*

*[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.*

*III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]* » ;

**Considérant** que La Loissance, au droit des ouvrages du Moulin de la CHATTIERE, fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques, l'anguille, le saumon atlantique, la truite de mer et la lamproie marine, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

**Considérant** que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de la CHATTIERE et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

**Considérant** que Messieurs Claude et Pascal BURGOT n'ont pas respecté l'article L.214-17-I du Code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 2 février 2023 ;

**Considérant** que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7° du Code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent Code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Monsieur Claude BURGOT - demeurant 16 rue de Bonne Fontaine à VAL COUESNON (Antrain) – et Monsieur Pascal BURGOT – demeurant aux Clerheux à VAL COUESNON (Tremblay) – sont mis en demeure de respecter l'article L.214-17-I du Code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de la Chattière et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROË n°6897) situés en barrage dans le lit mineur de la Loissance, à la montaison et à la dévalaison, pour les espèces-cible suivantes :

- espèces amphihalines : saumon atlantique, truite de mer, anguille, lamproie marine ;
- espèce holobiotique : truite fario.

### Article 2 : Délai de la mise en demeure

Messieurs Claude et Pascal BURGOT doivent réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doivent transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 1<sup>er</sup> octobre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine  
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité  
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

### Article 3 : Dispositions particulières

Faute pour Messieurs Claude et Pascal BURGOT de se conformer à la présente mise en demeure, ils encourent les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

### Article 4 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### Article 5 – Notification et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Messieurs Claude et Pascal BURGOT.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de VAL COUESNON (Saint Ouen la Rouërie-Tremblay) et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.




## **Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de VAL COUESNON (Saint Ouen la Rouërie-Tremblay) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le **21 JUIN 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la  
Mer et par subdélégation  
Le Chef du Service Eau et biodiversité



**Benoît ARCHAMBAULT**

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies du seuil

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

## Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

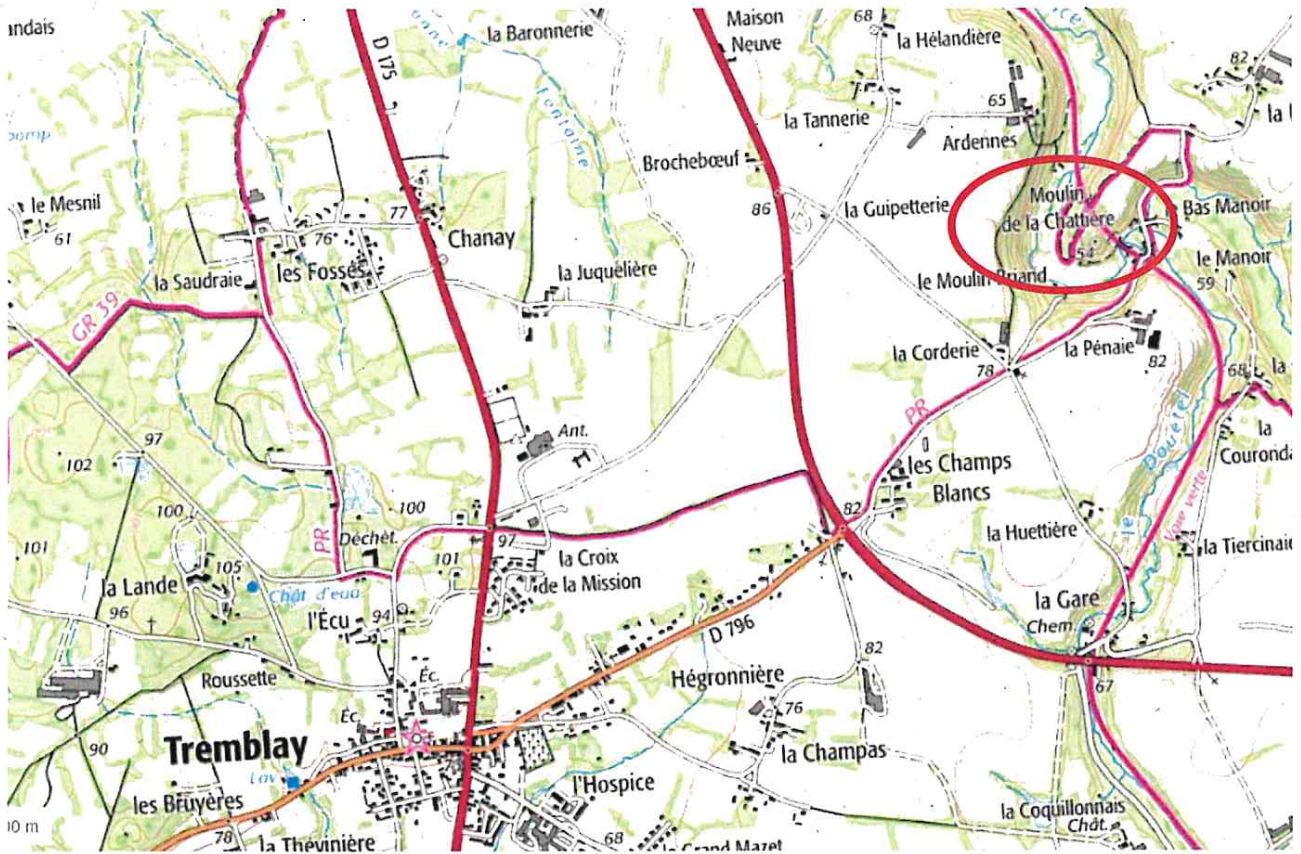
### **Plans**

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

### **Gestion**

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de la CHATTIERE et photographies du seuil



Extraits du rapport diagnostic de la continuité réalisé par l'OFB de janvier 2021

Vue du seuil du Moulin de la CHATTIERE de l'aval vers l'amont (photographies du 21/10/2019)



### Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

Au regard des données recueillies le 21/10/2020, les caractéristiques structurelles du moulin de la Chatière en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles.

A titre exceptionnel, il n'est cependant pas à exclure que lors d'épisodes de crues et de hauts débits, du fait notamment de l'empolement par l'aval et compte tenu de leur capacité de saut, ou de déplacement dans les zones de moindre courant, certains individus de saumon atlantique, de truite fario et d'anguille réussissent à franchir l'ouvrage. Cette analyse est confirmée par la présence d'individus de ces espèces à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classes de taille présentant un écart au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau.

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer

35-2023-06-26-00004

230627\_APPS\_courrier.pdf





**ARRÊTÉ**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du**  
**code de l'environnement relatif à l'aménagement du lotissement « Les Jardins du**  
**Placis Glémée » sur la commune de SAINT-GONDRAN**

**Bénéficiaire : NEXITY - FONCIER CONSEIL**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, R.214-1 et R.214-35 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'environnement, modifié par arrêté ministériel du 1er octobre 2009 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 22 mai 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à M. Benoît ARCHAMBAULT, Chef du service eau et biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le Guide Départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

**Vu** le dossier de déclaration au titre des articles R.214-1 et R.214-19 à 26 du Code de l'environnement reçu le 7 avril 2023 et présenté par la société **NEXITY – FONCIER CONSEIL** – 2 rue Ferdinand – 35000 RENNES, enregistré sous le n° 0100018745 relatif à l'aménagement du lotissement « **Les jardins du Placis Glémée** » sur la commune de **SAINT-GONDRAN** ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement transmis pour observations à la société **NEXITY – FONCIER CONSEIL**, en date du 16 juin 2023 ;

**Vu** l'absence de remarques formulées par la société **NEXITY – FONCIER CONSEIL** sur ce projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement, la protection des eaux, la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes doivent être assurées ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'orientation 8B du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide, le bénéficiaire doit proposer, en priorité, des mesures d'évitement, si l'évitement n'est pas possible, des mesures de réduction de ces impacts et en troisième lieu, des mesures de compensation à la destruction et la perte de fonctionnalité d'une zone humide ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de la disposition 8B1 du SDAGE du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027 dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, la compensation vise prioritairement le rétablissement des fonctionnalités avec une équivalence sur le plan fonctionnel, sur le plan de la qualité de la biodiversité et dans le bassin versant de la masse d'eau concernée par l'impact ; à défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface supprimée sur le même bassin versant ou dans le bassin versant d'une masse d'eau à proximité ;

**CONSIDÉRANT** que l'incidence résiduelle du projet sur la zone humide après mise en œuvre par **NEXITY-FONCIER CONSEIL** sur la commune de Saint-Gondran des mesures d'évitement et de réduction des impacts porte sur la destruction d'une zone humide sur une superficie de 130 m<sup>2</sup>, sur la parcelle OA 1076 ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté définies par son article 5 permettent de préciser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ;

**CONSIDÉRANT** que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

**Sur** proposition du chef de pôle police de l'eau du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE

### Titre I – Objet

#### Article 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société **NEXITY – FONCIER CONSEIL**, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'aménagement du lotissement « Les jardins du Placis Glémée » sur le territoire de la commune de SAINT-GONDRAN.

Ce projet entre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubriques       | Intitulé   | Régime   | Arrêtés de prescriptions générales correspondant                                   |
|-----------------|--|--|--|
| <b>2.1.5.0.</b> | <b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant :<br>1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A)<br>2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D) | <b>Déclaration</b><br>(surface interceptée de 1,81 ha) | <i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i> |



## **Titre II – Prescriptions techniques**

### **Article 2 – Prescriptions générales**

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE LOIRE BRETAGNE.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les prescriptions générales définies dans le guide départemental dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et dont copie est jointe au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de déclaration n°0100018745 dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à la collecte et au traitement des eaux usées générées par la construction du lotissement dénommé « Le Pré des sonneurs »**

Le bénéficiaire devra réaliser avant réception du réseau d'assainissement au sein du lotissement « Le Placis Glémée » les contrôles suivants : tests de compactage de la tranchée, contrôle d'étanchéité et passage caméra du réseau (collecteur et branchements). Un contrôle des branchements assainissement et eaux pluviales devra aussi être réalisé avant raccordement.

Ces contrôles ont pour objectif de s'assurer de l'absence de rejet d'eaux usées dans le milieu naturel et l'absence d'arrivées d'eaux parasites à la station d'épuration communale.

Les rapports liés à ces contrôles devront pouvoir être présentés au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dans le cas d'un contrôle de l'opération. Ils devront aussi être transmis à la commune de SAINT-GONDRAN avant raccordement au réseau de collecte communal.

### **Article 4 – Prescriptions spécifiques à la gestion des eaux pluviales (ANNEXE 1)**

Le projet comporte 3 bassins versants (voir annexe n°1).

Les eaux de toiture du bassin versant n°2 se rejeteront directement dans la zone humide adjacente.

Le bénéficiaire réalisera deux ouvrages aériens de gestion des eaux pluviales qui permettront de réguler une pluie d'occurrence décennale en respectant un débit de fuite de 3 l/s/ha. Ils seront équipés d'une surverse.

Ces bassins seront réalisés hors zone humide. Le rejet du bassin d'eaux pluviales au nord permettra l'alimentation de la zone humide. Le rejet du bassin d'eaux pluviales au sud se fera dans le fossé en amont du cours d'eau.

Le bénéficiaire transmettra les plans de récolement des bassins de rétention au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

Les ouvrages de rétention et de traitement des eaux pluviales devront régulièrement être entretenus et curés dès que leur capacité de rétention et décantation ne sera plus assurée. Ces opérations (vérifications, entretien régulier, extraction des matières de décantation) devront être consignées sur un carnet d'entretien. Ce cahier devra pouvoir être constamment présenté aux agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau.

## **Article 5 – Prescriptions spécifiques à la protection des zones humides (ANNEXE 2)**

### 5-1 Mesures d'évitement

Le projet permet de préserver 5 150 m<sup>2</sup> de zones humides, dont une partie (780 m<sup>2</sup>) se situe en fond de parcelle des lots 9 à 14 (BV 2). Ces fonds de lots en zones humides sont classés comme non constructibles. Cette donnée sera inscrite sur les plans de vente et dans le règlement du lotissement.

**Le bénéficiaire, avant démarrage des travaux, devra mettre en défens l'intégralité de la zone humide préservée, interceptant le périmètre du projet, sous la forme d'un balisage visuel.**

### 5-2 Mesures de compensation

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure compensatoire sur la parcelle OA 429 dans un secteur diagnostiqué non humide.

La mesure compensatoire consiste en la création d'une mare d'une surface d'environ 200 m<sup>2</sup> (voir annexe n°2). Cette mare étagée aura une profondeur irrégulière n'excédant pas 1 mètre puis surversera dans une zone décaissée de profondeur 20 cm et de surface 170 m<sup>2</sup>. Une plantation de végétaux accompagnera la mare au nord-ouest.

Un hibernulum complètera le dispositif.

Le bénéficiaire pourra se rapprocher de Eaux&Vilaine pour obtenir un appui technique pour la mise en œuvre de cette mesure compensatoire.

### 5-3 Mesures de suivi

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral réalisera un suivi écologique avec des passages pluriannuels à N + 1, N + 3, N + 5 et N + 10. Les rapports de suivis devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir notamment si les aménagements réalisés ne retrouvent pas une fonctionnalité de zone humide dans un délai de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté .

### 5.4 – Fourniture des plans de récolement

Les plans de récolement des mesures compensatoires zones humides devront être transmis par le bénéficiaire du présent arrêté au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine dans un délai de 3 mois à compter de l'achèvement des travaux.

## **Article 6 – Dispositions à respecter pendant les travaux**

Les remblais devront être évacués hors zone humide, zone inondable et zones sensibles (ZNIEFF, zone Natura 2000...). Cette information devra être communiquée à l'ensemble des intervenants lors de la phase travaux par le bénéficiaire (maître d'œuvre, entreprises...).

En cas d'évacuation des déblais, le lieu de dépôt devra être précisé au service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau et des zones humides.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

**Le bénéficiaire devra réaliser les bassins de rétention et la mesure compensatoire à la destruction de zone humide, en premier dans l'ordre des travaux.** Des dispositifs provisoires de type filtre en bottes de paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de matières en suspension vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux.



## **Titre III – Dispositions générales**

### **Article 7 – Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 8 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

D'une façon générale, l'aménagement devra être conforme à celui prévu dans le projet. Les équipements annexes pourront être renforcés mais ne pourront en aucun cas être supprimés ni allégés. Il en est de même de toutes préconisations contenues dans le dossier.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'un nouveau dossier Loi sur l'Eau en application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement.

### **Article 9 – Durée de l'autorisation administrative**

Les travaux liés à l'ensemble du projet, objet du présent arrêté, devront être terminés dans un délai de dix ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation des aménagements réalisés est accordée sans limitation de durée.

### **Article 10 – Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire doit informer, dans un délai minimal de 15 jours, le service eau et biodiversité de la DDTM d'Ille et Vilaine, instructeur du présent dossier, ainsi que l'Office Départemental de la Biodiversité (sd35@ofb.gouv.fr), des dates de démarrage et de fin de travaux.

### **Article 11 – Déclaration des accidents ou incidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 12 – Transfert de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement.

### **Article 13 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 – Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié à **NEXITY - FONCIER CONSEIL** – 2 rue Ferdinand – 35000 RENNES.

En application de l'article R.214-37 du Code de l'environnement :

- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GONDRAN pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- Une copie de cet arrêté est transmise à Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 16 – Voies et délais de recours**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **Article 17 – Exécution**

La société **NEXITY - FONCIER CONSEIL** – 2 rue Ferdinand – 35000 RENNES en tant qu'exécutant,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille et Vilaine,  
Le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille et Vilaine,  
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité d'Ille et Vilaine,  
Le maire de la commune de Saint-Gondran,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À RENNES, le 26 JUIN 2023

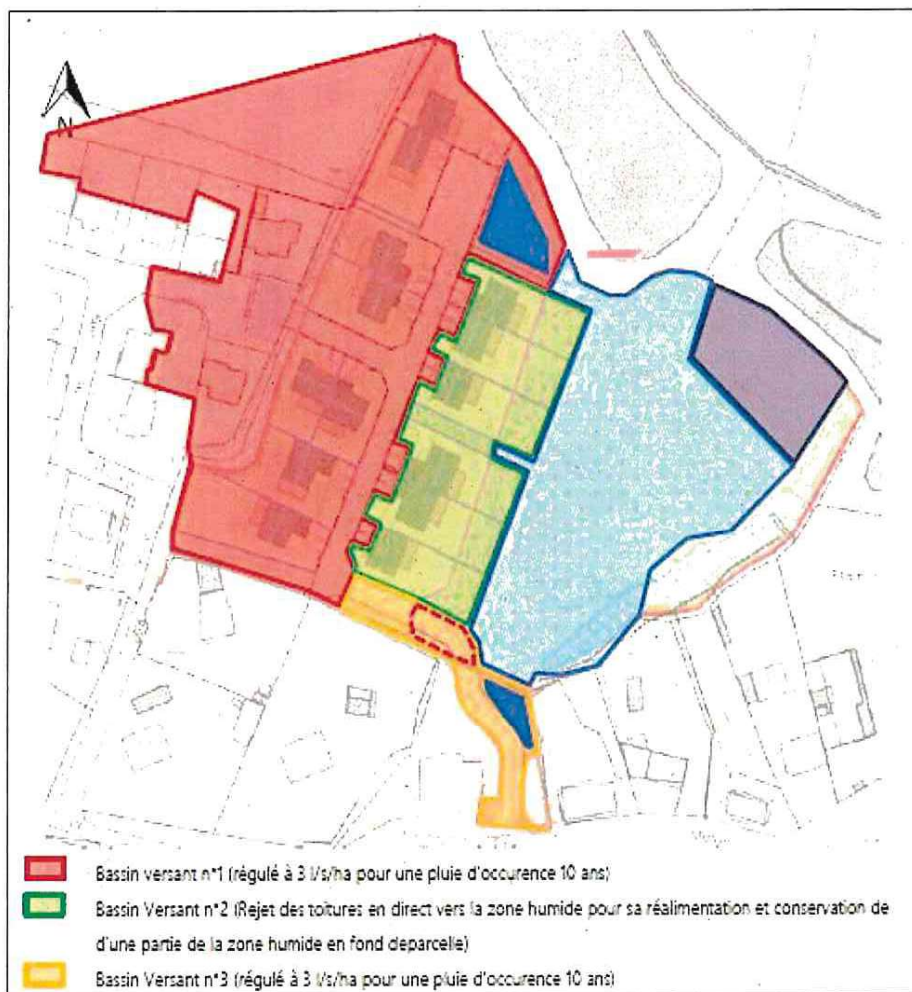
Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et par  
subdélégation  
Le Chef du Service Eau et biodiversité

Benoît ARCHAMBAULT

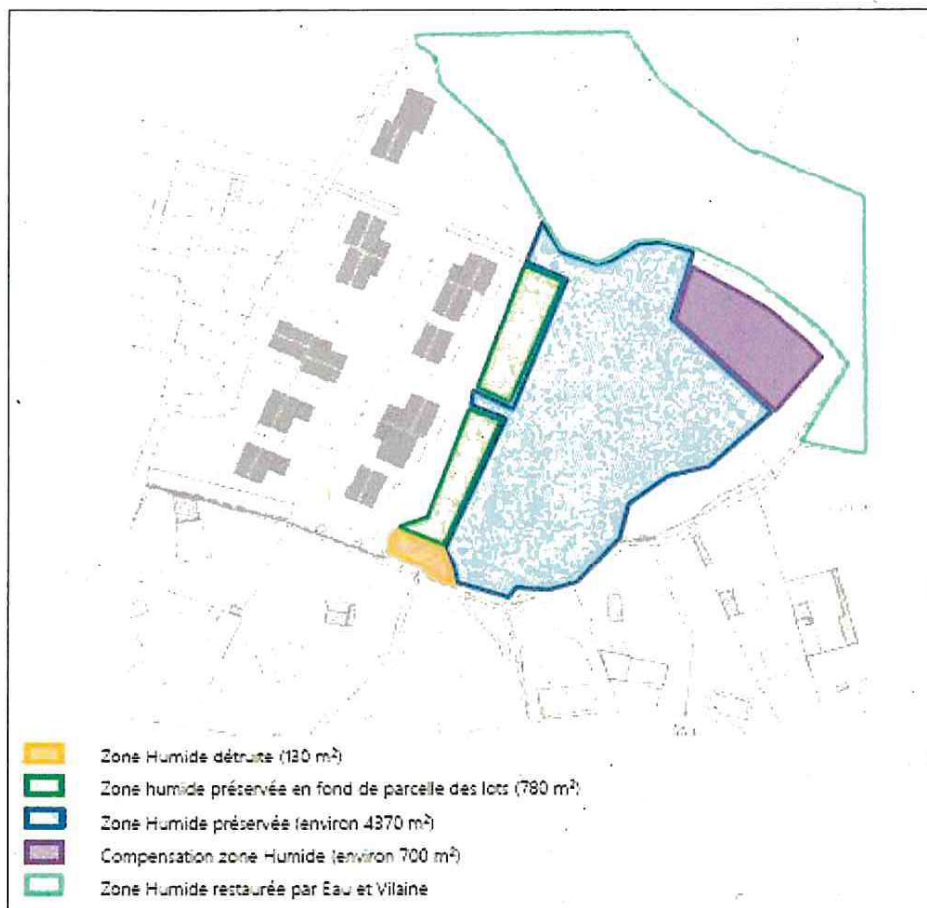




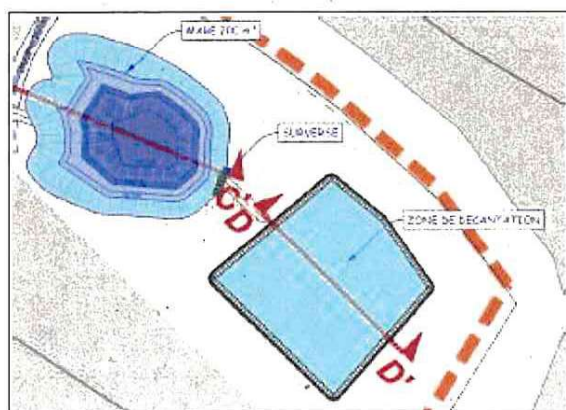
## ANNEXE 1 – gestion des eaux pluviales – délimitation des bassins versants



## ANNEXE 2 – zones humides



### Détail de la mesure compensatoire



# Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-28-00002

Arrêté confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique le lundi 3 juillet 2023 de 11h00 à 22h00



**ARRÊTÉ**

**confiant la suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest**

**à Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique  
le lundi 3 juillet 2023 de 11h00 à 22h00**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE OUEST  
PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**Vu** le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

**Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Hervé TOURMENTE, préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone Ouest ;

**Considérant** l'absence de Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine le lundi 3 juillet 2023 de 11h00 à 22h00 ;

**Considérant** l'absence de Monsieur Hervé TOURMENTE sur cette même période ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1 :** La suppléance du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet de la Loire-Atlantique, le lundi 3 juillet 2023 de 11h00 à 22h00.

**Article 2 :** Le préfet délégué à la défense et à la sécurité de la zone Ouest et le préfet de la région Pays-de-la-Loire préfet de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 28 juin 2023

Le Préfet

  
Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-29-00001

PREF-ARM-E23062816360



**ARRÊTÉ du 29 juin 2023  
portant agrément préfectoral n° 35-0008  
autorisant la SARL SCIENTIA FORMATION  
à délivrer les formations SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3  
des personnels des services de sécurité incendie des établissements  
recevant du public et des immeubles de grande hauteur**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, notamment son article 12.

**Vu** l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur.

**Vu** l'arrêté du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

**Vu** la demande présentée par la SARL SCIENTIA FORMATION par courrier reçu le 13 avril 2023 et complétée le 24 mai 2023.

**Vu** l'avis favorable en date du 22 juin 2023 émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.

**Sur proposition de** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément préfectoral n° 35-0008 est délivré pour assurer les formations « Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes » (SSIAP) au centre de formation :

- SCIENTIA FORMATION,
- situé 31 rue de la Frébarrière à Chantepie (35135),
- représenté légalement par M. Christophe PERRIER, dont le bulletin n° 3 du casier judiciaire est vierge de toute condamnation,
- ayant une police d'assurance n°13458681907, contractée auprès du Crédit Agricole Assurances, en date du 1<sup>er</sup> mars 2023,
- ayant pour numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 53351161635,
- ayant pour attestation de forme juridique : Société à responsabilité limitée (société à associé unique) SCIENTIA FORMATION, et identifié sous le n° 949 160 469 daté du 21 février 2023 (extrait du registre du commerce et des sociétés de Rennes).

Cet agrément est délivré au vu des éléments transmis par la SARL SCIENTIA FORMATION à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la direction départementale des services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine par courriers des 13 avril et 24 mai 2023.

**Article 2** : Les formations sont organisées dans les locaux situés au 31 rue de la Frébardière à Chantepie (35135).

Outre ces locaux la SARL SCIENTIA FORMATION dispose d'une convention de mise à disposition avec la « Patinoire Le Blizz », gérée par la SPL Citédia Métropole, pour bénéficier d'un accès à ses bâtiments pour visites et mises en situation.

La SARL SCIENTIA FORMATION signale sans délai à la préfecture d'Ille-et-Vilaine tout changement dans ces dispositions matérielles.

**Article 3** : L'équipe pédagogique de la SARL SCIENTIA FORMATION est constituée par M. Christophe PERRIER, titulaire du SSIAP 3.

La SARL SCIENTIA FORMATION s'assure que ce formateur reste à jour de ses obligations réglementaires en termes de formation et de recyclage.

La SARL SCIENTIA FORMATION signale sans délai à la préfecture d'Ille-et-Vilaine tout changement dans cette équipe pédagogique.

Le centre de formation devra prendre en compte les référentiels pédagogiques mentionnés dans l'arrêté du 5 novembre 2010 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant l'arrêté du 2 mai 2005.

**Article 4** : Les formations pouvant être dispensées sont :

- programme SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3,
- programme de remise à niveau SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3,
- programme de recyclage SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3.

**Article 5** : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les dossiers de demande de renouvellement doivent être adressés au préfet du département deux mois au moins avant la date anniversaire du précédent agrément.

Les courriers émanant du centre de formation agréé doivent comporter le numéro d'ordre cité à l'article 1<sup>er</sup>.

Le centre de formation doit communiquer à l'autorité préfectorale le planning prévisionnel de formation pour l'année N<sup>1</sup>, au mois de décembre.

**Article 6** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

**Article 7** : Les examens doivent être organisés conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité. La date de l'examen ne sera effective qu'après validation et confirmation écrite du président du jury.

**Article 8** : Tout centre ayant cessé son activité doit :

- en aviser le préfet du département dans lequel il est agréé,
- lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés,
- ne plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

**Article 9** : Le présent agrément pourra être retiré à tout moment par décision motivée de l'autorité préfectorale dans les conditions définies à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié précité.

**Article 10** : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui sera notifié à la SARL SCIENTIA FORMATION et, pour information, au directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 29 juin 2023..

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur des sécurités,



David ANTOINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-06-26-00005

PREF-ARM-E23062910560

**Arrêté du 26 juin 2023  
portant renouvellement de l'agrément n° 35-96-01  
de la Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC 35)  
pour assurer des formations aux premiers secours**

**Le préfet de la région Bretagne,  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article R. 725-4 ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié, relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;
- Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;



**Vu** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 renouvelant l'agrément de l'Association Départementale de Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (ADPC 35) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Élise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision d'agrément du 29 décembre 2020 du ministre de l'intérieur autorisant la Fédération Nationale de Protection Civile à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2024 ;

**Vu** la décision d'agrément du 22 mars 2021 du ministre de l'intérieur autorisant la Fédération Nationale de Protection Civile à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2024 ;

**Vu** les décisions d'agrément du 31 mai 2021 du ministre de l'intérieur autorisant la Fédération Nationale de Protection Civile à délivrer la formation aux unités d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » et « Premiers secours en équipe de niveau 2 » pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2024 ;

**Vu** la décision d'agrément du 17 août 2022 du ministre de l'intérieur et des outre-mer autorisant la Fédération Nationale de Protection Civile à délivrer la formation à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025 ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément pour assurer des formations aux premiers secours présentée le 15 juin 2023, par le président de la Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC 35) ;

**Considérant** que la Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC 35) apporte les conditions d'une organisation susceptible de garantir des formations conformes à la réglementation ;

**Sur proposition de** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le renouvellement de l'agrément de la Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC 35) pour assurer des formations aux premiers secours dans le département d'Ille-et-Vilaine est accordé.

**Article 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de **deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 3 :** Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié précité ;

- Gestes qui sauvent (GqS)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)

**Article 4 :** La Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC 35) s'engage à :

- a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;
- b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
  - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues ;
- c) assurer ou faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;
- d) proposer au préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;
- e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 5 :** S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC 35), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation,
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours,
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs et éventuellement retirer leurs cartes professionnelles,
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 6 :** Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

**Article 7 :** L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié précité et du déroulement effectif de sessions de formation.

**Article 8 :** Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Protection Civile d'Ille-et-Vilaine (APC 35) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 26 juin 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOIS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.  
Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.  
Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

Tél : 08 00 71 36 35

[www.ille-et-vilaine.gouv.fr](http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr)

81, boulevard d'Armorique 35026 Rennes Cedex 9

3/3

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00006

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Acigné



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Acigné**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 25 janvier 2022 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 05 février 2021 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Acigné est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Acigné d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4 :** Dès la signature du présent arrêté, le maire de Acigné adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.


**Article 5 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6 :** L'arrêté du 25 janvier 2022 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Acigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Gilles TRAIMOND, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00007

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Chantepie

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Chantepie**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 14 juin 2019 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chantepie est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chantepie d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Chantepie adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 14 juin 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Chantepie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Gilles TRAMOND, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards.

Gilles TRAMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00008

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Chartres-de-Bretagne



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale  
par la ville de Chartres-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 29 octobre 2021 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 27 août 2021 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Chartres-de-Bretagne est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Chartres-de-Bretagne d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Chartres-de-Bretagne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 29 octobre 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Chartres-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00009

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Dinard



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale  
par la ville de Dinard**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mai 2019 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 04 février 2022 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Dinard est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Dinard d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.



**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Dinard adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 15 mai 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00010

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Janzé



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale  
par la ville de Janzé**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 28 juillet 2022 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 08 mai 2022 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Janzé est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Janzé d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Janzé adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 28 juillet 2022 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Janzé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Gilles TRAIMOND, consisting of a stylized, cursive script.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00011

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de Le  
Rheu





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale  
par la ville de Le Rheu**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 15 mai 2019 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 1<sup>er</sup> décembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Le Rheu est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Le Rheu d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, la maire de Le Rheu adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 15 mai 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Le Rheu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Gilles TRAIMOND, consisting of a large, stylized initial 'G' followed by the name 'Gilles TRAIMOND' written in a cursive script.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-23-00003

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Melesse



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Melesse**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 11 janvier 2021 ;

**Vu** la demande du maire de Melesse, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

**Considérant** que la demande transmise par le maire de Melesse est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Melesse est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Melesse d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

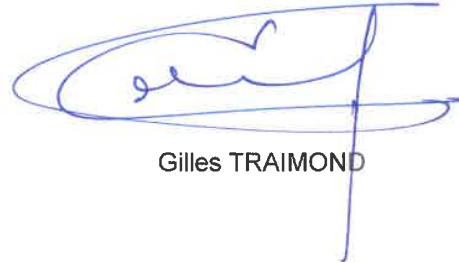
**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Melesse adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Melesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 23 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature in cursive script, enclosed within a large, irregular blue oval. The signature is positioned above the name 'Gilles TRAIMOND'.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00012

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Montauban-de-Bretagne

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Montauban-de-Bretagne**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2022 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 14 mars 2022 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Montauban-de-Bretagne d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Montauban-de-Bretagne adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 04 février 2022 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Montauban-de-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Gilles TRAIMOND', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat abstract.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00013

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Noyal-Châtillon-sur-Seiche



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Noyal-Châtillon-sur-Seiche**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 02 septembre 2022 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 04 janvier 2021 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.



**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 02 septembre 2022 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Noyal-Châtillon-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00014

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Pacé



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Pacé**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 03 décembre 2020 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 28 septembre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Pacé est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Pacé d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Pacé adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 03 décembre 2020 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Pacé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature of Gilles TRAIMOND, consisting of several fluid, overlapping strokes.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00015

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Rennes





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale  
par la ville de Rennes**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 20 mai 2019 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 1<sup>er</sup> novembre 2021 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Rennes est autorisé au moyen de vingt-deux caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Rennes d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, la maire de Rennes adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 20 mai 2019 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Rennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00016

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Saint-Malo

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Saint-Malo**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 21 janvier 2020 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 28 avril 2022 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Saint-Malo est autorisé au moyen de dix caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Saint-Malo d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Saint-Malo adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 04 février 2021 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00017

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Thorigné-Fouillard





**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Thorigné-Fouillard**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 04 février 2021 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 04 octobre 2020 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Thorigné-Fouillard est autorisé au moyen de deux caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Thorigné-Fouillard d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Thorigné-Fouillard adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 04 février 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Thorigné-Fouillard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré



Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00018

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Vern-sur-Seiche

**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel  
des interventions des agents de police municipale  
par la ville de Vern-sur-Seiche**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine en date du 04 juin 2020 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 03 avril 2023 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vern-sur-Seiche est autorisé au moyen d'une caméra individuelle.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vern-sur-Seiche d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, le maire de Vern-sur-Seiche adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 04 juin 2020 établi par la préfète d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Vern-sur-Seiche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Gilles TRAIMOND', written over a horizontal line.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Sous-Préfecture de Fougères-Vitré

35-2023-06-26-00019

Arrêté portant autorisation pour  
l'enregistrement audiovisuel des interventions  
des agents de police municipale par la ville de  
Vitré



**ARRÊTÉ**  
**portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel**  
**des interventions des agents de police municipale**  
**par la ville de Vitré**

**Le préfet de la région Bretagne**  
**préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

**Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

**Vu** la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** le décret n° 2022-1395 du 02 novembre 2022 modifiant les dispositions du code de la sécurité intérieure relatives aux traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de police municipale ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2023 donnant délégation de signature à M. Gilles TRAIMOND, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

**Vu** l'arrêté portant autorisation pour l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 09 novembre 2021 ;

**Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 13 décembre 2022 ;

**Considérant** la nécessité de se conformer à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la durée de conservation des enregistrements audiovisuels des interventions des agents de police municipale,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Vitré est autorisé au moyen de trois caméras individuelles.

**Article 2** : Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Vitré d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

**Article 3** : Les enregistrements sont conservés pendant une durée d'un mois. À l'issue de ce délai, ces enregistrements sont détruits. Si durant ce délai d'un mois, les données ont été extraites et transmises pour les besoins d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune de ces procédures par l'autorité qui en a la charge.

**Article 4** : Dès la signature du présent arrêté, la maire de Vitré adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

**Article 5** : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 6** : L'arrêté du 09 novembre 2021 établi par le préfet d'Ille-et-Vilaine est abrogé.

**Article 7** : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et la maire de Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Fougères, le 26 juin 2023.

Pour le préfet, et par délégation,  
le sous-préfet de Fougères-Vitré

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Gilles TRAIMOND', written over a horizontal line.

Gilles TRAIMOND

Dans les deux mois à compter de la signature de cette décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 81 boulevard d'Armorique – 35700 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)